



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL **PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** **ET MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION** **170-PM-2023**

Nomenclature : 6.1.1.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par le loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 04 octobre 2023 par laquelle M. FURLAN Henri, représentant le « GUIGNOL FURLAN Henri », en prévision des représentations du jeudi 07 et vendredi 08 mars 2024, sollicite l'autorisation d'installer son chapiteau théâtre de marionnettes lyonnaises « GUIGNOL » sur la Commune.

Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur FURLAN Henri à produire son spectacle de marionnettes Lyonnaises dans les meilleures conditions, sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur le parking goudronné face à l'entrée du gymnase POMPIDOU ainsi que le long de ce parking, côté voie de bus pour y stationner deux caravanes et deux camions,

- du jeudi 07 mars à 12h00 jusqu'au samedi 09 mars 2024 à 12h00.

Ceci en vue du bon déroulement des représentations de théâtre de marionnettes Lyonnaises les 07 et 08 mars 2024, sous réserve que le pétitionnaire ait accompli toutes les formalités administratives et réglementaires concernant cette manifestation.

Il devra veiller à ne pas gêner la circulation et le stationnement des bus scolaires sur le parking et laisser un passage suffisant pour les véhicules des parents d'élèves entre les barrières délimitant la voie de bus et ses véhicules en stationnement (caravanes ou poids lourds).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra veiller à retirer ses publicités temporaires avant son départ.

ARTICLE 3 : Le lieu d'occupation sera, pendant toute sa durée, sous la responsabilité du titulaire de cette autorisation, y compris sur le domaine public. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le pétitionnaire s'assurera, à cet effet, que sa responsabilité civile couvre tous dégâts ou dommages au domaine public ou aux riverains.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public, par un affichage sur les lieux et sur les panneaux réglementaires prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur (stationnement gênant). Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LE PONT-DE- CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Claix, le 14 Novembre 2023

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 16/11/23
Date de retrait: 16/01/24